

18 (1980) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1980 Nr. 129

A. TITEL

*Europese Kaderovereenkomst inzake grensoverschrijdende
samenwerking tussen lagere overheden, met bijlage;
Madrid, 21 mei 1980*

B. TEKST**European Outline Convention on transfrontier co-operation between territorial communities or authorities****Preamble**

The member States of the Council of Europe, signatories to this Convention,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members and to promote co-operation between them;

Considering that, as defined in Article 1 of the Council of Europe Statute, this aim will be pursued in particular by agreements in the administrative field;

Considering that the Council of Europe shall ensure the participation of the territorial communities or authorities of Europe in the achievement of its aim;

Considering the potential importance, for the pursuit of this objective, of co-operation between territorial communities or authorities at frontiers in such fields as regional, urban and rural development, environmental protection, the improvement of public facilities and services and mutual assistance in emergencies;

Having regard to past experience which shows that co-operation between local and regional authorities in Europe makes it easier for them to carry out their tasks effectively and contributes in particular to the improvement and development of frontier regions;

Being resolved to promote such co-operation as far as possible and to contribute in this way to the economic and social progress of frontier regions and to the spirit of fellowship which unites the peoples of Europe;

Have agreed as follows:

Article 1

Each Contracting Party undertakes to facilitate and foster transfrontier co-operation between territorial communities or authorities within its jurisdiction and territorial communities or authorities within the jurisdiction of other Contracting Parties. It shall endeavour to promote the conclusion of any agreements and

Convention-cadre Européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entre ceux-ci;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe, ce but sera poursuivi notamment par la conclusion d'accords dans le domaine administratif;

Considérant que le Conseil de l'Europe tend à assurer la participation des collectivités ou autorités territoriales de l'Europe à la réalisation de son but;

Considérant l'importance que peut revêtir pour la poursuite de cet objectif, la coopération des collectivités ou autorités territoriales frontalières dans des matières telles que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre;

Considérant qu'il découle de l'expérience acquise que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est de nature à permettre une meilleure exécution de leur mission, qu'elle est susceptible en particulier de contribuer à la mise en valeur et au développement des régions frontalières;

Résolus à favoriser autant que possible cette coopération et à contribuer ainsi au progrès économique et social des régions frontalières et à la solidarité qui unit les peuples européens,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres Parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion des accords et arrange-

arrangements that may prove necessary for this purpose with due regard to the different constitutional provisions of each Party.

Article 2

1. For the purpose of this Convention, transfrontier co-operation shall mean any concerted action designed to reinforce and foster neighbourly relations between territorial communities or authorities within the jurisdiction of two or more Contracting Parties and the conclusion of any agreement and arrangement necessary for this purpose. Transfrontier co-operation shall take place in the framework of territorial communities 'or authorities' powers as defined in domestic law. The scope and nature of such powers shall not be altered by this Convention.

2. For the purpose of this Convention, the expression "territorial communities or authorities" shall mean communities, authorities or bodies exercising local and regional functions and regarded as such under the domestic law of each State. However, each Contracting Party may, at the time of signing this Convention or by subsequent notification to the Secretary General of the Council of Europe, name the communities, authorities or bodies, subjects and forms to which it intends to confine the scope of the Convention or which it intends to exclude from its scope.

Article 3

1. For the purpose of this Convention the Contracting Parties shall, subject to the provisions of Article 2, paragraph 2, encourage any initiative by territorial communities and authorities inspired by the outline arrangements between territorial communities and authorities drawn up in the Council of Europe. If they judge necessary they may take into consideration the bilateral or multilateral inter-state model agreements drawn up in the Council of Europe and designed to facilitate co-operation between territorial communities and authorities.

The arrangements and agreements concluded may be based on the model and outline agreements, statutes and contracts appended to this Convention, numbered 1.1 tot 1.5 and 2.1 to 2.6 with whatever changes are required by the particular situation of each Contracting Party. These model and outline agreements, statutes and contracts are intended for guidance only and have no treaty value.

2. If the Contracting Parties deem it necessary to conclude inter-state agreements, these may *inter alia* establish the context, forms and limits

ments qui s'avéreront nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie.

Article 2

1. Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. La coopération transfrontalière s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne. L'étendue et la nature de ces compétences ne sont pas affectées par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression «collectivités ou autorités territoriales» s'entend des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat. Toutefois, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, désigner les collectivités, autorités ou organismes, les objets et les formes auxquels elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Convention.

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes favoriseront, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les initiatives des collectivités et autorités territoriales prenant en considération les schémas d'arrangements entre collectivités et autorités territoriales élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles pourront, si elles l'estiment nécessaire, prendre en considération les modèles d'accords interétatiques, bilatéraux ou multilatéraux mis au point au Conseil de l'Europe et destinés à faciliter la coopération entre les collectivités et autorités territoriales.

Les arrangements et les accords à conclure pourront notamment s'inspirer des modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats annexés à la présente Convention numérotés de 1.1 à 1.5 et de 2.1 à 2.6 moyennant les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière propre à chaque Partie contractante. Ces modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer

within which territorial communities and authorities concerned with transfrontier co-operation may act. Each agreement may also stipulate the authorities or bodies to which it applies.

3. The above provisions shall not prevent the Contracting Parties from having recourse, by common consent, to other forms of transfrontier co-operation. Similarly, the provisions of this Convention should not be interpreted as invalidating existing agreements on co-operation.

4. Agreements and arrangements shall be concluded with due regard to the jurisdiction provided for by the internal law of each Contracting Party in respect of international relations and general policy and to any rules of control or supervision to which territorial communities or authorities may be subject.

5. To that end, any Contracting Party may, when signing the present Convention or in a later communication to the Secretary General of the Council of Europe, specify the authorities competent under its domestic law to exercise control or supervision with regard to the territorial communities and authorities concerned.

Article 4

Each Contracting Party shall endeavour to resolve any legal, administrative or technical difficulties liable to hamper the development and smooth running of transfrontier co-operation and shall consult with the other Contracting Party or Parties concerned to the extent required.

Article 5

The Contracting Parties shall consider the advisability of granting to territorial communities or authorities engaging in transfrontier co-operation in accordance with the provisions of this Convention the same facilities as if they were co-operating at national level.

Article 6

Each Contracting Party shall supply to the fullest possible extent any information requested by another Contracting Party in order to facilitate the performance by the latter of its obligations under this Convention.

le cadre, les formes et les limites dans lesquelles ont la possibilité d'agir les collectivités et autorités territoriales concernées par la coopération transfrontalière. Chaque accord peut également déterminer les collectivités ou organismes auxquels il s'applique.

3. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la faculté pour les Parties contractantes de recourir d'un commun accord à d'autres formes de coopération transfrontalière. De même, les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme rendant caducs des accords de coopération déjà existants.

4. Les accords et arrangements seront conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Partie contractante en matière de relations internationales et d'orientation politique générale, ainsi que dans le respect des règles de contrôle ou de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

5. A cet effet, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qui, selon son droit interne, sont compétentes pour exercer le contrôle ou la tutelle à l'égard des collectivités et autorités territoriales concernées.

Article 4

Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées.

Article 5

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Article 6

Toute Partie contractante fournira dans toute la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre Partie contractante en vue de faciliter la mise en œuvre par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 7

Each Contracting Party shall see to it that the territorial communities or authorities concerned are informed of the means of action to them under this Convention.

Article 8

1. The Contracting Parties shall forward to the Secretary General of the Council of Europe all relevant information concerning the agreements and arrangements provided for in Article 3.
2. Any proposal made by one or more Contracting Parties with a view to adding to or extending this Convention or the model agreements and arrangements shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe. The Secretary General shall then submit it to the Committee of Ministers of the Council of Europe which shall decide on the action to be taken.

Article 9

1. This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
2. The Convention shall enter into force three months after the date of the deposit of the fourth instrument of ratification, acceptance or approval, provided that at least two of the States having carried out this formality possess a common frontier.
3. In respect of a signatory State ratifying, accepting or approving subsequently, the Convention shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 10

1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may decide unanimously to invite any European non-member State to accede thereto. This invitation must receive the express agreement of each of the States which have ratified the Convention.
2. Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect three months after the date of its deposit.

Article 7

Chaque Partie contractante veillera à ce que les collectivités ou autorités territoriales concernées soient informées des moyens d'action qui leur sont offerts par la présente Convention.

Article 8

1. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toute information appropriée relative aux accords et aux arrangements visés à l'article 3.

2. Toute proposition faite par l'une ou plusieurs Parties contractantes en vue de compléter ou de développer la Convention ou les modèles d'accords et d'arrangements sera transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci la soumettra au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à donner.

Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que deux au moins des Etats ayant accompli cette formalité aient une frontière commune.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres pourra décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter tout Etat européen non membre à adhérer à la présente Convention. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des Etats ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
2. Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 12

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, and any State that has acceded to this Convention of:

- a. any signature;
- b. any deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c. any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 9 thereof;
- d. any declaration received in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 2 or of paragraph 5 of Article 3;
- e. any notification received in pursuance of the provisions of Article 11 and the date on which denunciation takes effect.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Madrid, the 21st day of May 1980 in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State invited to accede to this Convention.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 9;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ou du paragraphe 5 de l'article 3;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Madrid, le 21 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

De Overeenkomst is ondertekend voor de volgende Staten:

de Bondsrepubliek Duitsland	21 mei 1980
Ierland	21 mei 1980
Italië ¹⁾	21 mei 1980
Luxemburg	21 mei 1980
het Koninkrijk der Nederlanden	21 mei 1980
Noorwegen	21 mei 1980
Oostenrijk	21 mei 1980
Zweden	21 mei 1980

¹⁾ Onder de volgende verklaringen:

"1. The authorities which, under the Italian legal system, may conclude the agreements and arrangements covered by this Convention are: regions, provinces, municipalities, mountain communities, municipal and provincial associations (consorzi) for the provision of services and carrying out of works;

2. The Italian territorial authorities empowered to conclude the agreements and arrangements covered by this Convention must, unless they are directly adjacent to a foreign State, be situated within 25 km of the border.". (*vertaling*)

APPENDIX¹⁾

Model and Outline Agreements, Statutes and Contracts on Transfrontier Co-operation between Territorial Communities or Authorities

This graduated system of model agreements was devised by distinguishing between two main categories defined according to the level at which the agreement is concluded:

- model inter-state agreements on transfrontier co-operation at local and regional level;

- outline agreements, contracts and statutes capable of providing a basis for transfrontier co-operation between territorial authorities or communities.

As shown in the table below, only the two model inter-state agreements for the promotion of transfrontier co-operation and regional

¹⁾ As stated in Article 3, first paragraph, second sub-paragraph, of the Convention, the model and outline agreements, statutes and contracts are intended for guidance only and have no treaty value.

ANNEXE¹⁾

Modèles et schémas d'accords de statuts et de contrats en matière de coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

Ce système gradué d'accords modèles a été conçu en distinguant deux catégories principales définies d'après le niveau de conclusion de l'accord;

– modèles d'accords interétatiques sur la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local;

– schémas d'accords, de contrats et de statuts pouvant servir de support à la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales.

Comme le montre le tableau ci-après, seuls les deux modèles d'accords interétatiques sur la promotion de la coopération transfrontalière

¹⁾ Comme il est indiqué à l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, de la Convention, les modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

transfrontier liaison fall exclusively within the jurisdiction of States. The other inter-state agreements merely establish a legal framework for the conclusion of agreements or contracts between territorial authorities or communities, the outlines of which have been placed in the second category.

1. MODEL INTER-STATE AGREEMENTS

General clauses for model agreements

- 1.1. Model inter-state agreement for the promotion of transfrontier co-operation;
- 1.2. Model inter-state agreement on regional transfrontier consultation;
- 1.3. Model inter-state agreement on local transfrontier consultation;
- 1.4. Model inter-state agreement on contractual transfrontier co-operation between local authorities;
- 1.5. Model inter-state agreement on organs of transfrontier co-operation between local authorities.

2. OUTLINE AGREEMENTS, STATUTES AND CONTRACTS BETWEEN LOCAL AUTHORITIES

- 2.1. Outline agreement on the setting up of a consultation group between local authorities;
- 2.2. Outline agreement on co-ordination in the management of transfrontier local public affairs;
- 2.3. Outline agreement on the setting up of private law transfrontier associations;
- 2.4. Outline contract for the provision of supplies or services between local authorities in frontier areas (private-law type);
- 2.5. Outline contract for the provision of supplies or services between local authorities in frontier areas (public-law type);
- 2.6. Outline agreement on the setting up of organs of transfrontier co-operation between local authorities.

et sur la concertation régionale transfrontalière sont exclusivement de la compétence des Etats. Les autres accords interétatiques ne font que fixer le cadre juridique permettant la réalisation d'accord ou de contrats entre autorités ou collectivités territoriales, dont les schémas respectifs sont classés dans la deuxième catégorie.

1. MODELES D'ACCORDS INTERETATIQUES

Clauses générales pour les accords interétatiques

- 1.1. Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière;
- 1.2. Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière;
- 1.3. Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière;
- 1.4. Modèle d'accord interétatique sur la coopération contractuelle transfrontalière entre autorités locales;
- 1.5. Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales.

2. SCHEMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS A CONCLURE ENTRE AUTORITES LOCALES

- 2.1. Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales;
- 2.2. Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières;
- 2.3. Schéma d'accord pour la création d'associations transfrontalières de droit privé;
- 2.4. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»);
- 2.5. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»);
- 2.6. Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière.

1. MODEL INTER-STATE AGREEMENTS

Introductory Note: The system of inter-state agreements aims above all to define precisely the context, forms and limits which States favour for territorial authority action, and to eliminate legal uncertainties likely to create problems (definition of the applicable law, judicial authorities, possible avenues of appeal, etc.).

Further, the conclusion of inter-state agreements between the States concerned promoting transfrontier co-operation between local authorities would undoubtedly be advantageous in the following respects:

- official recognition of the legitimacy of such co-operation procedures and encouragement for local authorities to use them;
- purpose and conditions of intervention by supervisory or controlling authorities;
- exchange of information between States;
- links which may be established between such forms of co-operation and other procedures for concerted action in frontier areas;
- amendment of legal rules or interpretations thereof which hinder transfrontier co-operation etc.

The system of multiple choice model agreements described above enables governments to place frontier co-operation within whatever context is best suited to their needs by using the inter-state agreement for the promotion of transfrontier co-operation (1.1) as a foundation and supplementing it with any of the various options (model agreements 1.2 to 1.5). States could have recourse either to one option only or to more or even all of them, and they could do so either simultaneously or in stages. In the case of agreements between States which already have similar legal systems, such as the Scandinavian states, recourse to agreements of such a specific kind might prove unnecessary.

General clauses for model agreements 1.1 to 1.5

Article a

1. For the purposes of this agreement "local authorities" shall mean authorities, communities or bodies exercising local functions under the domestic law of each State.
2. For the purposes of this agreement "regional authorities" shall

1. MODELES D'ACCORDS INTERETATIQUES

Note liminaire: Le système d'accords interétatiques a pour but notamment de fixer de façon précise le cadre, les formes et les limites dans lesquels les Etats souhaitent voir agir les collectivités territoriales, ainsi que d'éliminer les incertitudes juridiques de nature à provoquer des problèmes (définition du droit applicable, juridictions compétentes, recours possibles, etc.).

Par ailleurs, la conclusion d'accords interétatiques entre les Etats intéressés favorisant le développement de la coopération transfrontalière entre autorités locales aurait sans doute des conséquences favorables sur les plans suivants;

- consécration officielle de la légitimité de ces procédés de coopération et encouragement pour les autorités locales à y recourir;
- rôle et condition d'intervention des autorités de tutelle, de surveillance ou de contrôle;
- mission d'information réciproque des Etats;
- liens susceptibles d'être créés entre ces formes de coopération et d'autres procédés d'actions concertées au niveau des frontières;
- modification de certaines règles juridiques ou de certaines interprétations de celles-ci qui constituent des obstacles pour la coopération transfrontalière, etc.

Le système de modèles d'accord à «tiroirs», décrit au schéma figurant plus haut, permet aux gouvernements de placer la coopération frontalière dans le cadre qui leur convient le mieux, à partir du minimum constitué par l'accord sur la promotion de la coopération transfrontalière (1.1) et en ouvrant les «tiroirs» qu'ils ont admis (modèles d'accords allant de 1.2 à 1.5). L'ouverture d'un seul «tiroir», comme celle de plusieurs «tiroirs», voire de l'ensemble des «tiroirs», peut parfaitement se concevoir en même temps ou par périodes successives. Il est évident que dans le cas d'accords entre Etats ayant déjà des systèmes de droit très rapprochés, par exemple les Etats scandinaves, le recours à des accords aussi précis pourrait ne pas s'imposer.

Clauses générales pour les modèles d'accord 1.1 à 1.5

Article a

1. Sont considérées comme des «autorités locales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions locales selon le droit interne de chaque Etat.
2. Sont considérées comme des «autorités régionales» au sens du

mean authorities, communities or bodies exercising regional functions under the domestic law of each State¹).

Article b

This agreement shall not prejudice various existing forms of transfrontier co-operation between the States parties, particularly those based on an international agreement.

Article c

The Parties shall inform regional and local authorities of the scope for action afforded to them and shall help them to avail themselves thereof.

Article d

"Higher authorities" shall in the present agreement mean such supervisory authorities as shall be designated by each Party.

Article e

The extent and nature of local authorities' powers as defined in the domestic law of the States parties shall in no way be modified by this agreement.

Article f

Each State may at any time specify the areas of its territory, the objectives and forms of co-operation which are excluded from the application of this agreement.

Such a specification shall not, however, prejudice rights acquired in the context of existing co-operation.

Article g

The Parties shall keep the Secretary General of the Council of Europe informed of the activities of the commissions, committees and other bodies entrusted with a task under this agreement.

¹⁾ Paragraph 2 will not be included in draft agreements 1.3, 1.4 and 1.5.

présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions régionales selon le droit interne de chaque Etat¹).

Article b

Le présent accord ne porte pas atteinte aux modes de coopération transfrontalière existant, sous des formes diverses, dans les Etats parties et en particulier ceux qui ont été établis sur la base d'un accord international.

Article c

Les Parties informeront les autorités régionales et locales des moyens d'action qui leur sont offerts et les encourageront à y recourir.

Article d

Les termes «autorités supérieures» dans le présent accord se rapportent aux autorités gouvernementales de tutelle, de contrôle, de surveillance, telles qu'elles sont déterminées par chaque Partie.

Article e

L'étendue et la nature des compétences des autorités locales telles qu'elles sont définies par le droit interne des Etats parties ne sont aucunement modifiées par le présent accord.

Article f

Chaque Etat peut à tout moment désigner les zones de son territoire, les objets et les formes de coopération qui sont exclus de l'application du présent accord.

Toutefois, cette désignation ne peut porter atteinte aux droits acquis dans le cadre des coopérations déjà réalisées.

Article g

Les Parties tiennent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des activités des commissions, comités et autres organes investis d'une mission en exécution du présent accord.

¹⁾ Ce paragraphe 2 est supprimé pour les modèles d'accord 1.3, 1.4 et 1.5.

Article h

The Parties may make minor changes to this agreement in the light of experience, by simple exchange of notes.

Article i

1. Each Party shall notify the other of the completion of the procedures required under its domestic law for the implementation of this agreement, which shall take effect as from the date of the last notification.

2. This agreement is concluded for a period of five years from its entry into force. Unless six months' notice of termination be given prior to its expiry, it shall be tacitly renewed on the same terms of successive further periods of five years.

3. The Party giving notice of termination may signify that it applies only to specified articles, geographical regions or fields of activity. In such a case, the agreement shall remain in force for the remainder, unless terminated by the other Party or Parties within four months of receiving notice of partial termination.

4. The Parties may at any time suspend application of the present agreement for a specific period. They may similarly agree that the activity of a particular committee be suspended or discontinued.

1.1. Model inter-state agreement for the promotion of transfrontier co-operation

Introductory note: This is a model inter-state agreement containing general basic provisions which could be concluded either on its own or in conjunction with one or more of the model inter-state agreements appearing below.

The government of
and
aware of the advantages of transfrontier co-operation as defined in the European Outline Convention on Transfrontier Co-operation between Territorial Communities or Authorities, have agreed as follows:

Article 1

The Parties shall undertake to seek and promote means for transfrontier co-operation at regional and local level.

Article h

Les Parties pourront apporter au présent accord, par simple échange de notes, des modifications de peu d'importance, dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

Article i

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction et aux mêmes conditions pour une période de cinq ans et ainsi de suite.

3. La Partie qui notifie sa dénonciation peut en limiter la portée à certains articles nommément désignés, à certaines régions géographiques ou à certains domaines d'activité. Dans ce cas, l'accord reste en vigueur pour le surplus sauf dénonciation par l'autre ou les autres Parties, dans les quatre mois de la notification qui leur est faite de la dénonciation partielle.

4. Les Parties peuvent convenir à tout moment de suspendre l'application du présent accord pour une durée déterminée. Elles peuvent de même convenir que l'activité d'une Commission ou d'un Comité déterminés sera suspendue ou qu'il y sera mis fin.

1.1. Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière

Note liminaire: Il s'agit d'un modèle d'accord interétatique contenant des dispositions générales de base et susceptible d'être conclu soit exclusivement, soit conjointement à un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques figurant ci-dessous.

Les Gouvernements de
et de
conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Parties s'engagent à rechercher et à promouvoir les moyens d'une coopération transfrontalière tant au niveau régional que local.

By transfrontier co-operation they understand all concerted administrative, technical, economic, social or cultural measures to consolidate and enhance neighbourly co-operation between the areas situated on either side of the frontier, and the conclusion of appropriate agreements for the purpose of resolving such problems as may arise in this field.

These measures should seek, inter alia, to improve the conditions for regional and urban development, the protection of natural resources, mutual aid in case of a disaster or calamity and the improvement of public services.

Article 2

The Parties shall endeavour, through mutual consultation, to secure to the regional authorities within their jurisdiction the resources needed to permit them to establish co-operation.

Article 3

They shall also undertake to encourage local authority action aimed at establishing and developing transfrontier co-operation.

Article 4

Local and regional authorities engaging in transfrontier co-operation in accordance with this agreement shall be entitled to the same facilities and protection as if they were co-operating at national level.

The competent authorities of each Party shall see to it that budget provision is made for the appropriations needed to cover the running expenditure of the bodies responsible for promoting the transfrontier co-operation covered by this agreement.

Article 5

Each Party shall instruct such body, commission or institution as it shall designate to study current national legislation and regulations with a view to suggesting changes in any provisions liable to hinder the development of local transfrontier co-operation. Such bodies shall give particular consideration to improving fiscal and customs regulations, foreign exchange and capital transfer rules and procedures governing intervention by higher authorities, particularly as regards supervision or control.

Par coopération transfrontalière, elles entendent toutes mesures concertées à caractère administratif, technique, économique, social ou culturel et aptes à raffermir et à développer les rapports de voisinage entre des zones situées de chaque côté de la frontière, ainsi que la conclusion d'accords appropriés en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Ces mesures pourront tendre notamment à l'amélioration des conditions du développement régional et urbain, de la protection des richesses naturelles, de l'entraide en cas de sinistre et de calamité, ainsi qu'à l'amélioration des services aux populations.

Article 2

Les Parties s'efforcent, en concertation entre elles, de procurer aux autorités régionales de leur ressort les moyens propres à leur permettre d'établir entre elles des liens de collaboration.

Article 3

Elles s'efforcent de même de favoriser les initiatives des autorités locales en vue d'établir et de développer la collaboration transfrontalière.

Article 4

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément au présent accord, les autorités et collectivités locales et régionales qui y participent bénéficieront des mêmes facilités et protection que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Les autorités compétentes de chaque Partie veilleront à ce que soient prévus les crédits nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement des organes chargés de la promotion de la coopération transfrontalière visée par le présent accord.

Article 5

Chaque Partie chargera tel organe, commission ou institution qu'il désignera d'examiner la législation et la réglementation nationales en vigueur, en vue de proposer la modification des dispositions susceptibles d'entraver le développement de la coopération locale transfrontalière. Ces organes étudieront notamment l'amélioration des dispositions fiscales et douanières, les règles en matière de change et de transfert de capitaux, ainsi que les procédures réglant l'intervention des autorités supérieures, notamment en matière de tutelle ou de contrôle.

Before taking the steps referred to in the above sub-paragraph, the Parties shall consult with each other as necessary and exchange any relevant information.

Article 6

The Parties shall endeavour, by arbitration or other means, to resolve matters in dispute of local importance whose prior settlement would be necessary for the success of transfrontier co-operation projects.

1.2. Model inter-state agreement on transfrontier regional consultation

Introductory note: This agreement may be concluded either individually or in conjunction with one or more of the model inter-state agreements (Texts 1.1 to 1.5).

Article 1

In order to promote transfrontier consultation between the regions defined in the appendix to this text, the Parties shall establish a joint commission (hereinafter referred to as "the Commission"), and if necessary one or more regional committees (hereinafter referred to as "Committees") to deal with matters relating to transfrontier consultation.

Article 2

1. The Commission and Committees comprise delegations whose members are chosen by each of the Parties.

2. Delegations to the Commission shall comprise not more than 8 members, of whom at least 3 shall represent the regional authorities. The chairman of delegations to the Committees, or their representatives, shall take part, in an advisory capacity, in the proceedings of the Commission¹⁾.

3. The Committees shall be composed of ... delegations, each comprising ... members, and shall be formed at the instigation of the

¹⁾ The figures given for the number of members of the Commission are intended for guidance only and should be adapted to individual situations, as indeed should all the provisions in this model agreement. By giving figures the authors of the model agreements intended to highlight the need for efficient commissions with relatively few members. They also wanted to give an indication of the ratio to be maintained between representatives of central authorities on the one hand and of regional authorities on the other.

Avant de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent, les Parties intéressées se concerteront, si nécessaire, et se communiqueront les informations nécessaires.

Article 6

Les Parties veilleront à rechercher par la voie de l'arbitrage, ou autrement, la solution de questions litigieuses d'importance locale dont le règlement préalable serait nécessaire à la réussite des actions de collaboration transfrontalière.

1.2. Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

En vue de promouvoir la concertation transfrontalière dans la région définie à l'annexe au présent accord, les Parties constituent une Commission mixte (désignée ci-après «Commission») assortie, le cas échéant, d'un ou plusieurs Comités régionaux (désignés ci-après «Comités») chargés de traiter les questions relatives à la concertation transfrontalière.

Article 2

1. La Commission et le Comité sont formés de délégations composées à l'initiative de chacune des Parties.

2. Les délégations de la Commission sont composées de 8 membres au maximum, parmi lesquels 3 au moins représentent les autorités régionales. Les présidents des délégations aux Comités, ou leurs représentants, participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission¹⁾.

3. Les Comités, formés de ... délégations de ... membres, sont constitués sur l'initiative de la Commission et d'entente avec les

¹⁾ Les chiffres relatifs aux nombres des membres de la Commission n'ont qu'un caractère indicatif et devront être adaptés aux situations particulières, comme par ailleurs l'ensemble des dispositions de ce modèle d'accord. Les auteurs des modèles d'accord ont voulu souligner par ces chiffres la nécessité de créer des Commissions composées d'un nombre limité de membres et capables de travailler avec efficacité. Par ailleurs, ils ont également voulu donner des indications sur la proportion entre, d'une part, les représentants des autorités centrales et, d'autre part, les représentants des autorités régionales.

Commission in agreement with the regional and local authorities of the frontier areas covered by this agreement. Delegations to the Committees shall be composed of representatives of those authorities or of regional or local bodies. One delegate shall be appointed by the central authorities. He shall, where appropriate, be chosen from among the bodies representing the central authorities in the frontier areas for which the Committees are responsible.

4. The Commission shall meet at least once per year. The Committees shall meet as required, but at least twice per year.

5. The Commission and the Committees shall draw up their own rules of procedure.

Article 3

Each Party shall defray the expenditure of its own delegation to the Commission.

The expenditure of delegations to the Committees shall be defrayed by the authorities forming such delegations.

Article 4

For purposes of co-ordination and continuity in the work of the Commission and the Committees, the Parties shall if need be establish a Secretariat whose composition, headquarters, manner of operation and financing shall be laid down in an ad hoc arrangement between them, as proposed by the Commission. Failing agreement between the Parties, the Commission itself may establish such a Secretariat.

Article 5

The frontier areas covered by this agreement shall be specified in an Annex thereto, the content of which may be amended simply by an exchange of notes.

Article 6

1. The matters dealt with under transfrontier consultation shall be those arising in the following fields¹⁾:

¹⁾ This list is given merely for guidance and should be adapted to each co-operation project. It is not to be interpreted as modifying the powers vested in territorial authorities by domestic law. Both central and regional authorities are, after all, represented on the Commission.

autorités régionales et locales des zones frontalières visées par le présent accord. Les délégations aux Comités seront composées de représentants de ces autorités ou d'organismes régionaux ou locaux. En outre, un délégué sera désigné par les autorités centrales. Ce dernier sera, le cas échéant, choisi parmi les organes qui représentent les autorités centrales dans les zones frontalières qui relèvent de la compétence des Comités.

4. La Commission se réunit une fois par an au moins. Les Comités se réunissent aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins deux fois par an.

5. La Commission et les Comitéstablissent leur règlement intérieur.

Article 3

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation à la Commission.

Les frais des délégations aux Comités seront supportés par les autorités qui ont constitué ces délégations.

Article 4

Afin d'assurer la coordination et la continuité des travaux de la Commission et des Comités, les Parties créent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, un secrétariat dont la composition, le siège, les modalités de fonctionnement et le financement sont fixés par un arrangement ad hoc entre les Parties sur proposition de la Commission ou, à défaut, par la Commission elle-même.

Article 5

Les zones frontalières auxquelles s'étend l'application du présent accord seront déterminées dans une annexe à l'accord, annexe dont le contenu pourra être modifié par simple échange de notes.

Article 6

1. Les questions qui font l'objet de la concertation transfrontalière sont celles qui se posent dans les matières suivantes¹⁾:

¹⁾ Cette liste n'a qu'une valeur indicative et devra être adaptée à chaque cas de coopération. Elle ne peut être interprétée comme modifiant les compétences des différentes autorités territoriales d'après le droit interne. En effet, au sein de la Commission sont représentées aussi bien les autorités centrales que régionales.

- urban and regional development;
 - transport and communications (public transport, roads and motorways, joint airports, waterways, seaports, etc.);
 - energy (power stations, gas, electricity and water supplies);
 - nature conservation (places requiring protection, recreation areas, natural parks, etc.);
 - water conservation (pollution control, treatment plants, etc.);
 - protection of the atmosphere (air pollution, noise abatement, noise-free zones, etc.);
 - education, training and research;
 - public health (e.g. use of medical facilities in one of the areas by the inhabitants of another);
 - culture, leisure and sport (theatres, orchestras, sports centres, holiday homes and camps, youth centres, etc.);
 - mutual assistance in disaster relief (fire, flood, epidemics, air crashes, earthquakes, mountain accidents, etc.);
 - tourism (joint projects for the promotion of tourism);
 - problems relating to frontier workers (transport facilities, housing, social security, taxation, employment, unemployment, etc.);
 - economic projects (new industry, etc.);
 - miscellaneous projects (refuse disposal plant, sewerage, etc.);
 - improvement of the agrarian system;
 - social facilities.
2. The Parties may agree to amend this list by simply exchanging notes.

Article 7

1. Unless otherwise provided, the Commission shall be responsible for dealing with general matters and matters of principle, such as drawing up programmes for the Committees, co-ordination and contact

- Développement urbain et régional;
 - Transports et communications (transports en commun, routes et autoroutes, aéroports communs, voies fluviales, ports maritimes, etc.);
 - Energie (centrales pour la production d'énergie, fournitures de gaz, électricité, eau, etc.);
 - Protection de la nature (sites à protéger, zones de récréation, parcs naturels, etc.);
 - Protection des eaux (lutte contre la pollution, construction de stations d'épuration, etc.);
 - Protection de l'air (pollution atmosphérique, lutte contre le bruit, zones de silence, etc.);
 - Enseignement, formation professionnelle et recherche;
 - Santé publique (par exemple, utilisation d'un centre de soins situé dans l'une des zones par les habitants de l'autre zone);
 - Culture, loisirs et sport (théâtres, orchestres, centres sportifs, colonies de vacances, maison des jeunes, etc.);
 - Entraide en cas de catastrophe (incendies, inondations, épidémies, accidents d'avion, tremblements de terre, accidents de montagne, etc.);
 - Tourisme (réalisations communes pour promouvoir le tourisme);
 - Problèmes posés par les travailleurs frontaliers (facilités de transport, de logement, sécurité sociale, questions fiscales, problèmes d'emploi et de chômage, etc.);
 - Projets d'activités économiques (projets d'implantations industrielles, etc.);
 - Projets divers (usine de traitement des déchets, construction d'égouts, etc.);
 - Amélioration de la structure agraire;
 - Infrastructure sociale.
2. Les Parties pourront convenir par simple échange de notes de modifier cette liste.

Article 7

1. Sauf dispositions particulières, la Commission est chargée de traiter les questions générales et les questions de principe, comme l'élaboration de programmes pour les Comités, la coordination et les

with the central administrations concerned and with joint Commissions established before the entry into force of this agreement.

2. The Commission shall in particular be responsible for referring to the respective governments, as appropriate, its own and the Committees' recommendations and any projects for the conclusion of international agreements.

3. The Commission may avail itself of the services of experts for the investigation of particular questions.

Article 8

1. The primary function of the Committees shall be to investigate problems arising in the fields specified in Article 6 and to make proposals and recommendations accordingly. Such problems may be referred to them by the Commission, by the Parties' central, regional or local authorities and by institutions, associations or other public or private bodies. They may also take up matters on their own initiative.

2. The Committees may, for the purpose of studying these matters, set up working parties. They may also avail themselves of the services of experts and request legal opinions or technical reports. The Committees shall, through the fullest possible consultation, seek to obtain results in keeping with the interests of the population concerned.

Article 9

1. The Committees shall inform the Commission of matters referred to them and of the conclusions which they have reached.

2. Where their conclusions require decisions by the Commission or by the respective governments, the Committees shall make recommendations to the Commission.

Article 10

1. Both the Commission and the Committees shall be empowered to settle matters of common interest which are referred to them with the members' agreement, provided that their members hold powers in respect thereof according to the legislation of the Parties.

2. The Commission and the Committees shall exchange information on the decisions reached in this respect.

Article 11

1. The delegations to the Commission or the Committees shall

contacts avec les administrations centrales intéressées ainsi qu'avec les commissions mixtes créées avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Commission a, en particulier, pour tâche de saisir, le cas échéant, les gouvernements respectifs de ses recommandations et de celles de ses Comités, ainsi que des projets éventuels tendant à la conclusion d'accords internationaux.

3. La Commission peut faire appel à des experts pour l'étude de questions particulières.

Article 8

1. Les Comités ont principalement pour tâche d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines visés à l'article 6 et d'émettre des propositions et des recommandations à ce sujet. Ils peuvent en être saisis par la Commission, par les autorités centrales, régionales ou locales des Parties ainsi que par des institutions, associations ou autres organismes de droit public ou privé. Ils peuvent également s'en saisir eux-mêmes.

2. Les Comités peuvent, pour l'étude de ces problèmes, constituer des groupes de travail. Ils peuvent de même faire appel à des experts et demander des avis de droit ou des rapports techniques. Les Comités doivent faire en sorte qu'une consultation aussi large que possible aboutisse à des résultats conformes à l'intérêt des populations concernées.

Article 9

1. Les Comités informent la Commission des questions soumises à leur examen ainsi que des conclusions auxquelles ils ont abouti.

2. Si les conclusions appellent des décisions à l'échelon de la Commission ou des gouvernements respectifs, les Comités formulent des recommandations à l'intention de la Commission.

Article 10

1. Tant la Commission que les Comités sont habilités à régler, de commun accord entre leurs membres, les questions d'intérêt commun, dans la mesure où leurs membres en ont la compétence d'après la législation respective des Parties.

2. La Commission et les Comités s'informent mutuellement des décisions prises à ce sujet.

Article 11

1. Les délégations au sein de la Commission ou des Comités

exchange information on the action taken by the competent authorities on recommendations made or agreements drafted in accordance with Article 7.2 and Article 9.2.

2. The Commission and the Committees shall consider the action required on the measures taken by the competent authorities referred to in paragraph 1.

1.3. Model inter-state agreement on local transfrontier consultation

Introductory note: This agreement may be concluded either individually or in conjunction with one or more of the model inter-state agreements (Texts 1.1. to 1.5).

Article 1

With a view to ensuring a fuller exchange of information and developing consultation between local authorities on either side of frontiers, the Parties call on such authorities to make a joint study of problems of common interest through consultation committees.

Article 2

The rules of procedure of such committees shall be agreed by their members. Higher authorities shall be associated with their proceedings or kept informed of them.

The consultation committees shall be associated with the work of regional transfrontier consultation commissions on terms to be decided by the latter, should such commissions have been set up in the regions in question. Similarly, these commissions shall give their assistance to the work of the consultation committees.

They may also act as advisory bodies in connection with the implementation of special inter-state agreements concluded in the context of transfrontier co-operation.

Article 3

The function of the consultation committees shall be to organise exchanges of information and consultations on both sides as well as to study matters of common interest and determine common aims.

Their activities shall be governed by respect for the responsibilities of their members and no transfer of powers shall be involved.

The members of these committees may, however, within the

s'informent mutuellement des mesures prises par les autorités compétentes à la suite des recommandations formulées ou des projets d'accords élaborés conformément à l'article 7.2 et à l'article 9.2.

2. La Commission et les Comités examinent la suite à donner aux dispositions prises par les autorités compétentes visées à l'alinéa premier.

1.3. Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

En vue d'une meilleure information réciproque et du développement de la concertation entre les autorités locales de part et d'autre des frontières, les Parties invitent ces autorités à examiner ensemble les problèmes locaux d'intérêt commun dans le cadre de groupes de concertation.

Article 2

Les règles de fonctionnement de ces groupes sont définies par accord entre leurs membres. Les autorités supérieures sont associées à leurs travaux ou tenues informées de ceux-ci.

Les groupes de concertation sont associés aux travaux des commissions régionales de concertation transfrontalière dans les conditions définies par ces dernières, si de telles commissions ont été créées dans la région considérée. Réciproquement, ces commissions apportent leur concours aux travaux des groupes.

Ils peuvent également intervenir comme groupes de consultation dans le cadre de l'application d'accords interétatiques à objet particulier conclus dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Article 3

La vocation des groupes de concertation est d'assurer l'échange d'informations, la consultation réciproque, l'étude de questions d'intérêt commun, la définition d'objectifs identiques.

Leur activité s'effectue dans le respect des responsabilités propres de leurs membres et n'implique aucun transfert de compétence.

Cependant, dans le cadre d'accords de coopération, les membres de

framework of co-operation agreements, decide together what measures or restrictions are to guide their respective activities or what preliminary consultation procedures they wish to see followed.

Article 4 (alternative)

To assist these consultation committees in their work, the local authorities concerned may, within the limits of the powers conferred on them under domestic law, form associations to provide a legal framework for their co-operation.

Such associations shall be set up under the civil law or commercial law applicable to associations in one of the States concerned. For the application of the legal system chosen, should the occasion arise, the conditions, formalities and particular authorisations concerning the nationality of members of the associations should be disregarded.

The information provided to the higher authorities, conforming to Article 2, will include all information on the activities of the associations mentioned in the present article.

1.4. Model inter-state agreement on contractual transfrontier co-operation between local authorities

Introductory note: This agreement may be concluded either individually or in conjunction with one or more of the draft inter-state agreements (Texts 1.1 to 1.5).

Article 1

Transfrontier co-operation between local authorities shall be conducted *inter alia* by means of administrative, economic or technical contracts.

Article 2

Transfrontier co-operation contracts shall be concluded by local authorities within the limits of their powers under domestic law.

They shall *inter alia* relate to the provision of supplies or services, the taking of joint action, the creation of associations established on the basis of civil or commercial law of one of the States parties or the membership of such an association¹⁾.

¹⁾ The coherence of this agreement remains the same whether or not this paragraph is included.

ces groupes peuvent valablement définir en commun les mesures ou restrictions qui guident leurs actions respectives ou les procédures de consultations préalables qu'ils entendent suivre.

Article 4 (variante)

En vue de faciliter l'activité de ces groupes de concertation, les autorités locales intéressées peuvent créer, dans les limites des pouvoirs que leur attribue le droit interne, des associations destinées à fournir un support juridique à leur coopération.

Ces associations seront constituées sur la base du droit civil des associations ou du droit commercial de l'un des Etats concernés. Pour l'application du régime juridique adopté, il est fait, le cas échéant, abstraction des conditions, formalités ou autorisations particulières liées à la nationalité des membres de ces associations.

Les informations procurées aux autorités supérieures, conformément à l'article 2, comporteront tout renseignement sur les activités des associations visées au présent article.

1.4. Modèle d'accord interétatique sur la coopération transfrontalière contractuelle entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

La coopération transfrontalière entre autorités locales est mise en œuvre notamment par voie de contrats ayant un objet administratif, économique ou technique.

Article 2

Les contrats de coopération transfrontalière sont conclus par les autorités locales dans les limites de leur compétence telle qu'elle résulte du droit interne.

Ils portent notamment sur la fourniture de prestations ou de services, sur la mise en œuvre d'actions communes, sur la création d'associations constituées sur la base du droit civil ou commercial de l'un des Etats parties ou sur la participation à de telles associations¹⁾.

¹⁾ La cohérence de l'accord subsisterait même si cet alinéa n'y était pas inclus.

Article 3

The Parties to such a contract shall specify the law applicable thereto bij reference to the law of contracts (both public and private) of one of the States parties to this argreement.

They shall also specify, as far as is necessary, those derogations that may be made from such provisions of that law as are not binding.

Failing any relevant stipulation in the contract, the law applicable shall be that of the State of whichever local authority is responsible thereunder for providing the principal service, or failing this, the local authority with the most important financial involvement.

Under all circumstances the persons subject to the local authorities parties to the contract shall retain any right to take action against or seek remedy from the said authorities which they would have enjoyed with regard to the authorities if the latter had retained their duty to provide the said persons with the supplies or services in question. The local authorities against which such action is taken or from which remedies are sought shall be entitled to institute proceedings against those local authorities which have assumed responsibility for providing the supplies or services.

Article 4

Proposals for the conclusion or amendment of contracts shall be simultaneously subject in each State to the ordinary rules governing intervention by higher authorities. However, no approval shall be required from authorities parties to the contract. Any decision taken by a higher authority which may prevent the conclusion or application, or which may provoke the cancellation, of a transfrontier co-operation contract, should imply previous consultation with the corresponding higher authorities of the other States concerned.

Article 5

In the event of a dispute, the competent judicial authority shall be determined by the applicable law. However, transfrontier co-operation contracts may include arbitration clauses. Notwithstanding any such clauses users and third parties shall retain any existing legal remedies against the local authorities of the State to which they belong, it lying with those authorities to seek redress against the defaulting co-contractor.

Higher authorities shall take all measures in their power tot secure the prompt execution of judicial decisions, whatever the nationality of the court from which they emanated.

Article 3

Les cocontractants définissent le droit applicable auxdits contrats par référence au droit des contrats (public et privé) de l'un des Etats parties au présent accord.

Ils déterminent également autant que de besoin les dérogations pouvant être apportées aux dispositions non contraignantes de ce droit.

Dans le silence du contrat, le droit applicable est celui de l'Etat dont relève l'autorité locale qui, en vertu de l'accord, est chargée de l'exécution de la prestation en nature la plus importante, ou à défaut, l'autorité locale dont l'engagement financier est le plus important.

En tout état de cause, les citoyens de chacune des autorités locales qui sont parties au contrat conservent contre celles-ci tout droit d'action et recours dont elles auraient bénéficié à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par devers elles la charge d'effectuer les prestations, fournitures ou services. Les autorités locales qui font l'objet de telle action ou recours disposent d'une action récursoire contre les autorités locales qui ont assumé la charge des prestations, fournitures ou services.

Article 4

Les projets de conclusion ou de modification de contrats sont soumis simultanément dans chaque Etat aux règles ordinaires fixant l'intervention des autorités supérieures. Toutefois, aucune approbation n'est exigée de la part des autorités qui sont parties au contrat. Toute décision d'une autorité supérieure tendant à empêcher la conclusion ou l'application, ou à provoquer la résiliation, d'un contrat de coopération transfrontalière implique une concertation préalable avec des autorités supérieures homologues des autres Etats intéressés.

Article 5

En cas de litige, le droit applicable définit la juridiction compétente. Toutefois, les contrats de coopération transfrontalière peuvent prévoir des clauses d'arbitrage. Les usagers et tiers conservent cependant les voies de recours existantes contre les autorités locales de l'Etat dont ils relèvent, à charge pour ces autorités de se retourner contre le cocontractant défaillant.

Les autorités supérieures prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer une prompte exécution des décisions juridictionnelles quelle que soit la nationalité du tribunal qui les a rendues.

Article 6

Contracts concluded under this agreement shall remain in effect after its denunciation. However, the contracts will include a clause authorising the parties to terminate such contracts, subject to five years' notice, in the event of the denunciation of the present agreement. The States parties will have the power to bring about the application of this clause.

1.5. Model inter-state agreement on organs of transfrontier co-operation between local authorities

Introductory note: This agreement may be concluded either individually or in conjunction with one or more of the model inter-state agreements (Texts 1.1 to 1.5).

Article 1

For the purposes which they are permitted under domestic law to pursue through an association or consortium, local authorities and other public-law bodies may take part in associations or consortia of local authorities formed in the territory of another Party in accordance with the latter's domestic law.

Article 2

Within the limits of their members' powers, the associations or consortia referred to in Article 1 shall be entitled to pursue their activities arising out of their statutory purpose in the territory of each of the Parties concerned. In so doing, they shall be subject to the rules laid down by that State, unless exceptions are allowed by that State.

Article 3

1. The instrument of establishment of the association or consortium, the articles of association and any alterations thereto shall be subject to approval by the higher authorities of all the local authorities participating. The same shall apply to admission to an already existing association or consortium.

2. The population concerned shall be notified of such instruments and the approval thereof, in accordance with each country's normal publicity arrangements. The same shall apply to any change in official headquarters and to any decisions regarding the persons authorised to act on behalf of the association or consortium and the limits of their powers.

Article 6

Les contrats conclus dans le cadre du présent accord subsistent après sa dénonciation. Toutefois, les contrats comporteront une clause autorisant les parties à les résilier moyennant le respect d'un préavis d'au moins cinq ans dans le cas où le présent accord aurait été lui-même dénoncé. Les Etats parties auront la faculté de provoquer l'application de cette clause.

1.5. Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

Pour des objets qu'elles sont admises en vertu du droit interne à réaliser dans le cadre d'une association ou d'un syndicat, les collectivités locales et autres personnes de droit public peuvent participer à des associations ou syndicats de pouvoirs locaux constitués sur le territoire d'une autre Partie conformément au droit interne de celle-ci.

Article 2

Dans les limites des attributions de leurs membres, les associations ou syndicats visés à l'article 1 ont le droit d'exercer leurs activités relevant de leur objet social sur le territoire de chacune des Parties intéressées. Ils y sont soumis aux règles édictées par cet Etat, sauf dérogation admise par celui-ci.

Article 3

1. L'acte constitutif de l'association ou syndicat et les statuts particuliers ainsi que les modifications de ces actes sont soumis à l'approbation des autorités supérieures de toutes les collectivités locales participantes. Il en est de même de l'entrée dans une association ou un syndicat déjà existant.

2. Ces actes et leur approbation seront portés à la connaissance de toutes les populations intéressées suivant les modes de publicité appliqués dans chaque Etat. Il en est de même pour tout changement du siège social ainsi que pour toute décision concernant les personnes aptes à engager l'association ou le syndicat et les limites de leur pouvoir.

3. The above instruments shall be drawn up in the official languages in use in each of the States where they are to have effect. Each such version of the text shall be authentic.

Article 4

1. The articles of association shall specify rules governing the association's or consortium's relations in law. They shall include the subjects required by the relevant legislation, in accordance with Article 1. In every case, they shall designate its members, its name and its headquarters. They shall determine the purpose of the association or consortium and, where appropriate, the functions of its installations and the location thereof. They shall determine the manner of appointment of the managerial and administrative bodies, the extent of the members' obligations and their contributions to joint expenditure. The management bodies shall include at least one representative of the member local authorities of each country. The articles of association shall determine the composition and the mode of deliberation of the General Assembly, the form of minutes of sittings, the mode of dissolution or liquidation and the rules governing budgets and accounts.

2. The articles shall also include a provision whereby members may withdraw from the association on giving a period of notice which will be fixed by the articles, after settlement of any debts to the association and on payment to the association of compensation, as assessed by experts, in respect of investment effected or expenditure incurred by the association for or on behalf of the members concerned. They shall also specify rules governing members' dismissal or exclusion for failure to honour their undertakings.

Article 5

The Parties undertake to give the authorisation necessary to the accomplishment within their territory by the association or consortium of its task, subject to the requirements of public policy and public safety.

Article 6

Where, pursuant to domestic law, the association or consortium may not, on the territory of a State, exercise certain powers, rights or advantages necessary to the accomplishment of its task for the benefit of that State's member local authorities, the latter shall have the right and the duty to act for and on behalf of the association or consortium for the purpose of exercising or securing these powers, rights or advantages.

3. Les actes ci-dessus seront dressés dans les langues officielles en usage dans chacun des Etats où ceux-ci devront avoir effet. Les divers textes feront également foi.

Article 4

1. Les statuts règlent les rapports de droit de l'association ou syndicat. Ils comportent les matières exigées par la législation qui les régit, conformément à l'article 1. Dans tous les cas, ils en désignent les membres, le nom et le siège. Ils définissent la mission de l'association ou du syndicat et éventuellement les fonctions et le lieu d'implantation des installations appelées à les réaliser. Ils règlent les conditions dans lesquelles les organes de gestion et d'administration sont désignés, la mesure des engagements des associés et de leur contribution aux charges communes: Les organes de gestion doivent comporter au moins un représentant des collectivités locales membres de chaque pays. Ils fixent la composition et le mode de délibération de l'assemblée générale, la forme des procès-verbaux de séance, les modes de dissolution et de liquidation, ainsi que les règles applicables en matière de budgets et de comptes.

2. Les statuts doivent en outre comporter une disposition permettant aux associés de se retirer de l'association moyennant un délai dont ils fixent la durée, la liquidation de leurs dettes éventuelles envers l'association et l'indemnisation de celle-ci, à dire d'experts, pour les investissements et frais réalisés ou exposés par l'association au profit ou à la décharge desdits associés. Ils fixent également les conditions de démission d'office ou d'exclusion d'un associé pour cause d'inexécution de ses engagements.

Article 5

Les Parties s'engagent à accorder les autorisations nécessaires à l'accomplissement, sur leur territoire, par l'association ou le syndicat, de la mission qui lui incombe, sous réserve des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 6

Lorsque, par l'application du droit interne, l'association ou syndicat ne pourra disposer, sur le territoire d'un Etat, de certains pouvoirs, droits ou avantages nécessaires au bon accomplissement de sa mission au profit des collectivités locales membres relevant de cet Etat, celles-ci auront le droit et le devoir d'intervenir aux lieux et places de l'association ou syndicat, en vue d'exercer ou d'obtenir ces pouvoirs, droits ou avantages.

Article 7

1. Powers of supervision or control over the association or consortium shall be exercised, in accordance with domestic law, by the responsible authorities of the State in which its headquarters are located. Such authorities shall also ensure that the interests of local authorities of other States are safeguarded.

2. The responsible authorities of the other States shall have a right to information on the activities and decisions of the association or consortium and on action taken in the exercise of supervision or control. They shall, in particular, be supplied on request with the adopted texts and minutes of meetings of the bodies of the association or consortium, the annual accounts and the draft budget, if any, insofar as domestic law requires that these be communicated to the authorities responsible for supervision or control. They may communicate directly with the bodies of the association or consortium and with the supervisory or controlling authorities, submit observations to them or ask to be directly consulted in specific instances and on specific matters.

3. The responsible authorities of the other States shall also have the right to notify the association or consortium that they object to those authorities falling under their jurisdiction continuing to take part in the association or consortium. Such notification, duly justified, shall be deemed to be grounds for exclusion and shall be specified as such in the association's articles. The authorities referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article shall also be entitled to be represented by a delegate to the management bodies of the association or consortium; such delegate shall be entitled to attend all the bodies' meetings and to receive their agendas and minutes.

Article 8

The supplies or services with which the association or consortium is to be entrusted, in accordance with its articles, in the territory of its members shall be provided on its responsibility, thereby completely releasing its members from their obligations in respect thereof. The association or consortium shall also be responsible vis-à-vis users and third parties. The latter shall, however, retain, with regard to the local authorities for and on whose behalf the supplies or services are provided, all such rights of action and legal remedy as they would enjoy if the authorities themselves had retained the obligation to provide them with the supplies and services concerned. The authorities against whom such action or recourse is directed may themselves take action against the association.

Article 7

1. Les pouvoirs de tutelle ou de contrôle sur l'association ou syndicat sont exercés, conformément au droit interne, par les autorités compétentes de l'Etat de son siège. Celles-ci veillent également à la sauvegarde des intérêts des collectivités locales relevant d'autres Etats.

2. Les autorités compétentes des autres pays ont un droit d'information sur les activités et les décisions de l'association ou syndicat et les actes pris dans l'exercice de la tutelle ou du contrôle. Elles reçoivent notamment, à leur demande, les textes adoptés et les procès-verbaux des réunions des organes de l'association ou syndicat, les comptes annuels, ainsi que le projet de budget, s'il existe, dès lors que le droit interne prescrit leur communication aux autorités de tutelle ou de contrôle. Elles peuvent communiquer directement avec les organes de l'association ou syndicat ainsi qu'avec les autorités de tutelle ou de contrôle de celui-ci, leur adresser des observations et leur demander d'être consultées directement dans des cas et sur des questions déterminées.

3. Les autorités compétentes des autres Etats auront également le droit de notifier à l'association ou au syndicat qu'elles s'opposeront à ce que les collectivités qui relèvent de leur compétence continuent à participer à l'association ou au syndicat. Cette notification dûment motivée sera tenue pour une cause d'exclusion et reprise comme telle dans les statuts. Les autorités visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont également le droit de se faire représenter par un délégué auprès des organes de gestion de l'association ou syndicat, ce délégué ayant la faculté d'assister à toutes les réunions desdits organes et d'en recevoir les ordres du jour et procès-verbaux.

Article 8

Les prestations ou fournitures dont l'association ou syndicat sera chargé sur le territoire de ses membres, en conformité avec ses statuts, seront effectuées sous sa responsabilité et à la décharge complète de ceux-ci. L'association ou syndicat en sera également responsable envers les usagers et les tiers. Toutefois, ceux-ci conserveront contre les autorités locales, aux lieu et place desquelles les prestations ou fournitures auront été effectuées, tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par-devers elles la charge d'effectuer les prestations ou fournitures. Les autorités qui auront fait l'objet de tels action ou recours disposeront d'une action récursoire contre l'association ou le syndicat.

Article 9

1. Failing conciliation, disputes between the association and its members, or between several members, regarding its operation shall be referred to the administrative and judicial authorities of the State in which the headquarters of the association or consortium are located.

2. All disputes other than those referred to in paragraph 1 may be referred to the administrative and judicial authorities according to the ordinary rules applying in the territory of the States parties, unless those interested decide to refer such disputes to a tribunal which they may designate.

3. The States parties will take the necessary measures in order to ensure the execution on their territory of decisions and judgments, relating to the above provisions.

Article 10

The associations or consortia created according to this agreement shall remain in effect after the denunciation of this agreement, though without prejudice to the provisions of Article 7, paragraph 3.

2. OUTLINE AGREEMENTS, STATUTES, AND CONTRACTS BETWEEN LOCAL AUTHORITIES

Introductory note:

Outline agreements, contracts and statutes intended for local authorities

Like States, local authorities could be offered a choice of agreements and contracts. In fact, such a choice already exists in a number of countries, as is shown by the appreciable volume of documentation on agreements concluded that has already been assembled.

The proposed system comprises six outline agreements, contracts and statutes corresponding to different degrees and formulae of local transfrontier co-operation. According to the scope and state of national legislation, these outlines may either be put to immediate use or may be subordinated to the adoption of an inter-state agreement governing their use.

In general, the conclusion of inter-state agreements, even when it does not seem absolutely essential, could help to clarify the conditions on which these agreements may be used by the local authorities. In any

Article 9

1. A défaut de conciliation, les contestations relatives au fonctionnement de l'association ou syndicat et opposant celui-ci à ses membres, ou deux ou plusieurs membres entre eux, sont portées devant les autorités administratives et judiciaires de l'Etat dans lequel l'association ou syndicat a son siège.

2. Tous autres litiges que ceux prévus au paragraphe 1 sont portés devant les autorités administratives et les juridictions compétentes selon les règles ordinaires applicables sur le territoire des Etats parties Contractantes, à moins que les intéressés ne conviennent de confier la solution du litige à une instance arbitrale qu'ils désignent.

3. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour assurer sur leur territoire l'exécution des décisions et jugements relevant des dispositions qui précèdent.

Article 10

Les syndicats et associations constitués en application du présent accord subsistent après la dénonciation de celui-ci, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

2. SCHEMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS A CONCLURE ENTRE AUTORITES LOCALES

Note liminaire:

Les schémas d'accords, de contrats et de statuts destinés aux autorités locales

De la même manière que pour les Etats, les collectivités locales devraient disposer d'un certain choix d'accords et de contrats, choix qui existe déjà aujourd'hui dans un certain nombre d'Etats, comme le démontre la documentation assez nombreuse réunie sur les accords.

Le système proposé comporte six schémas d'accords, de contrats et de statuts correspondant à des degrés et à des formules différentes de coopération transfrontalière locale. Ces schémas sont, selon l'objet et l'état des législations nationales, soit susceptibles d'une utilisation immédiate soit subordonnés à l'adoption d'un accord interétatique réglant leur utilisation.

D'une manière générale, la conclusion d'accords interétatiques même là où elle ne paraît pas absolument indispensable, pourrait contribuer à préciser les conditions de recours à ces accords de la part des

event, the conclusion of an inter-state agreement would seem to be a prerequisite for recourse to the agreement numbered 2.6 (transfrontier co-operation organs).

This system of outline agreements intended for local authorities corresponds to the model inter-state agreements. Reference is made to the inter-state agreements in the introductory note to each outline.

It is then possible to integrate the agreements and organs set up at local level, into the structures of transfrontier consultation to be set up at regional or national level. For example, the local liaison committees (outline 2.1) could be integrated into the structure of the Commissions, Committees and working parties stipulated in the model inter-state agreement on regional transfrontier consultation (1.2).

Also, these models have been designed on a schematic basis, as it was not possible to take a global view of all the problems that could arise in each particular case. The outlines are a valuable guide, but may be amended according to the needs encountered by the local authorities using them.

Likewise, local authorities must determine means of encouraging citizen participation in transfrontier consultation in the socio-cultural sphere. Such participation would certainly overcome the psychological obstacles sometimes seriously impeding transfrontier co-operation. Consultation, supported by public interest, would also benefit from a solid foundation. One way of encouraging public participation would be to have recourse to an association. Thus, one of the outlines (2.3) concerns the setting up of a private law association.

2.1. Outline agreement on the setting up of a consultation group between local authorities

Introductory note: Normally, the creation of such a group is possible without the need for inter-state agreements. There are numerous examples of such a possibility. However, if legal or other uncertainties exist, an inter-state agreement would provide the conditions under which such consultation could be used (see model agreement 1.3).

Purpose of the group and headquarters

Article 1

The local authorities Parties to this Agreement undertake to

collectivités locales. La conclusion d'accords interétatiques paraît s'imposer en tout cas pour le recours à l'accord visé sous 2.6 (organes de coopération transfrontalière).

Le système de ces schémas d'accords destinés aux collectivités locales, correspond aux modèles d'accords interétatiques. On trouvera une référence aux accords interétatiques dans les notes liminaires précédant chaque schéma.

Il est dès lors possible d'intégrer les accords et organismes créés au niveau local et les structures de concertation transfrontalière qui seraient mises en place aux niveaux régional ou national. Ainsi, par exemple, les groupes locaux de concertation (voir schéma 2.1) pourraient s'intégrer à la structure des Commissions, Comités et groupes de travail prévus dans le modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière (voir 1.2).

Il y a lieu aussi de mentionner que ces modèles ont été conçus sur une base schématique, car il n'est pas possible d'imaginer l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser dans chaque cas d'espèce. Ces schémas constituent un guide précieux, mais ils pourront être modifiés selon les nécessités rencontrées par les collectivités locales qui en feraient usage.

Il appartiendra également aux collectivités locales de déterminer la manière dont elles entendent faire participer les citoyens à la concertation transfrontalière, notamment dans le domaine socio-culturel. Une telle participation contribuerait sans aucun doute à lever certains obstacles à la coopération transfrontalière. La concertation appuyée par l'intérêt des citoyens bénéficierait ainsi d'une base solide. Un des moyens d'instaurer la participation du public pourrait être le recours à une association. Ainsi, l'un des schémas d'accords (voir 2.3) concerne la création d'une association de droit privé.

2.1. Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales

Note liminaire: Normalement, il est possible de créer ce type de groupe sans avoir recours à des accords interétatiques. De nombreux exemples témoignent de cette possibilité. Toutefois, si des incertitudes de caractère juridique ou autre subsistaient, il conviendrait que les conditions de recours à ce type de concertation soient fixées dans un accord interétatique (voir modèle 1.3).

But du groupe de concertation et siège

Article I

Les autorités locales (Parties) s'engagent à se concerter dans les

co-ordinate their efforts in the following fields within their powers (specify the field(s) of responsibility or refer to "local problems"). For this purpose, they hereby establish a Consultation Group, hereinafter referred to as "the Group", with headquarters at

The Group's function shall be to ensure the exchange of information, co-ordination and consultation between its members in the fields specified in the preceding sub-paragraph. The member authorities undertake to supply it with all information necessary for the discharge of its function and to consult each other, via the Group, prior to the adoption of decisions or measures affecting the fields specified above.

Membership

Article 2

Each participating local authority shall be represented in the Group by a delegation of ... members appointed by it. Each delegation may, with the Group's agreement, be accompanied by representatives of private socio-economic bodies and by experts (this alternative excludes entities other than local authorities from membership, which distinguishes this arrangement from the private law association dealt with under 2.3).

Possible variant: The number of members in each delegation may vary. Membership shall be open to local and regional authorities, socio-economic groups and private persons subscribing to this agreement. The Group shall decide on the admission of new members. Each delegation may, with the Group's agreement, be accompanied by representatives of private bodies and by experts.

Terms of reference

Article 3

The Group may deliberate on all matters specified in Article 1. All questions on which a consensus is reached, and recommendations which the Group decides to make to the relevant authorities or groups, shall be recorded in the minutes.

The Group shall be authorised to commission studies and investigations on matters within its competence.

Article 4

The members of the Group may agree to entrust the Group with the

domaines suivants relevant de leur compétence (spécifier le domaine ou les domaines de compétence, ou éventuellement se référer aux «problèmes locaux de voisinage»). A cette fin, elles instituent un groupe de concertation ci-après dénommé «groupe» dont le siège est à.....

La mission du groupe est d'assurer l'échange d'informations, la concertation et la consultation entre ses membres dans les domaines définis à l'alinéa précédent. Les autorités membres s'engagent à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à se consulter en son sein préalablement à l'adoption des décisions ou mesures intéressant les domaines susmentionnés.

Membres du groupe

Article 2

Chaque autorité locale Partie est représentée au groupe par une délégation de ... membres délégués par elle. Chaque délégation peut en accord avec le groupe se faire accompagner de représentants d'organismes socio-économiques privés et d'experts (cette variante exclut la participation à titre de membres d'entités autres que les autorités locales, ce qui différencierait cette formule de l'association de droit privé visée sous 2.3).

Variante possible: Le nombre des membres de chaque délégation peut varier. Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales, les groupes socio-économiques et les personnes physiques qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres. Chaque délégation peut, en accord avec le groupe, se faire accompagner de représentants d'organismes privés ou d'experts.

Attribution du groupe

Article 3

Le groupe peut délibérer de toutes les questions indiquées à l'article 1. Le procès-verbal enregistrera toutes les questions à propos desquelles s'est dégagé un consensus ainsi que les recommandations qu'il est convenu d'adresser aux autorités ou groupements concernés.

Le groupe est habilité à faire procéder à des études et des enquêtes sur les questions de sa compétence.

Article 4

Les membres du groupe peuvent convenir de confier au groupe l'exécution de certaines tâches d'ordre pratique bien délimitées. Le

execution of certain well-defined practical duties. The Group may also carry out any tasks entrusted to it by other agencies.

Operation

Article 5

The Group shall draw up its own rules of procedure.

Article 6

The Group shall, as a general rule, be convened twice a year, or at the request of one-third of its members proposing the entry of an item on its agenda.

Notice of the meeting must be given and the agenda circulated at least 15 days in advance, in order that the deliberations may be prepared by each of the institutions represented.

Article 7

The Group shall appoint from among its members a permanent Bureau whose membership and powers it shall determine.

The Chair shall be taken in accordance with the rules of procedure or, where they do not apply, by the oldest member present.

Relations with outside persons and higher authorities

Article 8

In relations with outside persons, the Group shall be represented by its Chairman, except as otherwise provided for in the rules of procedure. Higher authorities, to which members of the Group belong, may obtain from the Group such information as they may request on the Group's work and shall be authorised to send an observer to its meetings.

Secretariat and finance

Article 9

Secretarial services shall be provided by one of the member institutions (with or without a system of annual replacement).

Each authority shall be required to contribute to the cost of secretarial services as specified hereunder:...

Information and documentation shall normally be circulated in the language of the State from which it originates.

groupe peut en outre accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par d'autres institutions.

Fonctionnement du groupe

Article 5

Le groupe arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le groupe est convoqué en règle générale deux fois par an ou sur demande d'un tiers des membres proposant l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La convocation et l'envoi de l'ordre du jour doit intervenir au moins 15 jours à l'avance afin de permettre la préparation des délibérations au sein de chaque institution représentée.

Article 7

Le groupe désigne en son sein un bureau permanent dont il détermine les attributions et la composition.

La présidence est exercée conformément au règlement intérieur et à défaut par le doyen d'âge.

Relations avec les tiers et les autorités supérieures

Article 8

Dans ses rapports avec les tiers, le groupe est représenté par son Président sauf dispositions particulières du règlement intérieur. Les autorités supérieures dont relèvent les membres du groupe peuvent obtenir de celui-ci, à leur demande, toute information sur les travaux du groupe et sont habilitées à y envoyer un observateur.

Secrétariat et financement

Article 9

Le secrétariat est assuré par l'une des institutions membres (avec ou non un système de renouvellement tous les ans).

Chaque collectivité est tenue de contribuer aux frais de secrétariat selon les modalités fixées ci-après: ...

En principe, l'envoi des informations et de la documentation se fait dans la langue de l'Etat d'où elles émanent.

Accession and withdrawal

Article 10

Membership of the Group shall be open to such additional local and regional authorities as may subscribe to this agreement. The Group shall decide on the admission of new members.

Article 11

Any member may withdraw from the Group by notifying the Chairman to that effect. The withdrawal of a member from the Group shall not affect its operation unless otherwise decided upon by the Group.

Article 12

The Parties shall inform the Secretary General of the Council of Europe of the conclusion of this agreement and supply him with the text.

2.2. Outline agreement on co-ordination in the management of transfrontier local public affairs

Introductory note: In several States this type of transfrontier co-operation agreement is already possible. Where this is not the case, the conditions under which such an agreement could be used should be defined within the framework of an inter-state agreement (see model agreement 1.3).

Purpose of the agreement

Article 1

Article 1 specifies the purpose of the agreement (e.g. harmonious development of frontier regions) and the fields concerned.

Territory covered by the agreement

Article 2

Article 2 should specify the territories covered by the agreement on either side (or on all three sides) of the frontier.

*Adhésions et retraits***Article 10**

Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres.

Article 11

Tout membre peut se retirer du groupe par simple notification de sa décision au Président. Le retrait d'un membre n'affecte pas le fonctionnement du groupe sauf délibération formelle du groupe.

Article 12

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.2. Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières

Note liminaire: Dans plusieurs Etats, ce type d'accord de coordination transfrontalière est d'ores et déjà possible. Si cela n'était pas le cas, les conditions de recours à ce type d'accord devraient être fixées dans le cadre d'un arrangement interétatique préalable (voir modèle 1.3).

*But de l'accord***Article 1**

L'article 1 définit le but et l'objet de l'accord (par exemple la recherche d'un développement harmonisé de la région frontalière) et les domaines concernés.

*Territoire visé par l'accord***Article 2**

Il y a lieu de préciser à l'article 2 les territoires visés par l'accord des deux (ou trois) côtés de la frontière.

Undertakings

Article 3

Article 3 should define the means of achieving the aims of the agreement (Article 1). According to the material purpose of the agreement, the following undertakings may be specified:

- the Parties undertake to comply with a prior consultation procedure before reaching decisions on a number of measures they have to take within the limits of their powers and of the territory administered by them;
- the Parties undertake, within their territory and within the limits of their powers, to take the measures necessary to the achievement of the agreement's objectives;
- the Parties undertake to do nothing detrimental to the objectives of this agreement.

Co-ordination

Article 4

Article 4 should specify, in accordance with the particular circumstances and requirements of each agreement, the arrangements for co-ordination:

- either by designating for co-ordination purposes the general purpose group referred to in Outline Agreement 2.1;
- or by providing for the establishment of a specific consultation group for the purpose of this agreement;
- or simply by means of direct bilateral contracts between the authorities concerned.

Conciliation

Article 5

Each member of the Group (each Party, if there is no Group) may raise with the Group (the other Party, if there is no Group) any case in which it considers that the agreement has not been observed in that:

- either there has been no prior consultation;
- or the measures taken are not in keeping with the agreement;
- or the measures necessary to the achievement of the aims of the agreement have not been taken.

Engagement

Article 3

Cet article définit les conditions qui permettent de réaliser les buts de l'accord (article 1). Selon l'objet matériel de l'accord, les engagements suivants peuvent être prévus:

- les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure de consultation préalable avant la prise des décisions pour un certain nombre de mesures qu'elles ont à prendre dans les limites de leurs attributions et du territoire qu'elles administrent;
- les Parties s'engagent à entreprendre sur leur territoire et dans les limites de leurs attributions, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'accord;
- les Parties s'engagent à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des objectifs communs visés par le présent accord.

Coordination

Article 4

Il est précisé à l'article 4, selon les circonstances et les nécessités propres à chaque accord, les conditions dans lesquelles se déroule la coordination:

- soit en désignant en tant que groupe de concertation le groupe à compétence générale visé par le schéma d'accord 2.1,
- soit en prévoyant la création d'un groupe de consultation spécifique pour l'objet visé à cet accord,
- soit encore par la voie de simples contacts directs bilatéraux au niveau des autorités concernées.

Conciliation

Article 5

Chaque membre du groupe de concertation (chaque Partie s'il n'y a pas de groupe) peut saisir le groupe (l'autre Partie s'il n'y a pas de groupe) chaque fois qu'elle considère que l'accord n'a pas été appliqué:

- soit que la consultation préalable n'est pas intervenue,
- soit que les mesures prises ne sont pas conformes à l'accord,
- soit que les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'accord n'ont pas été prises.

If the Parties fail to reach agreement, the dispute may be referred to a Conciliation Board entrusted with ensuring compliance with the undertakings entered into.

Controlling Body

Article 6

The Parties may agree to set up a specific Controlling Body to ensure compliance with the undertakings entered into, composed of an equal number of experts appointed by each Party and a neutral expert whose appointment or the mode of such appointment shall be provided for in advance.

The Controlling Body shall give an opinion, which it shall have the authority to make public, as to whether the agreement has been observed.

Article 7

The Parties shall inform the Secretary General of the conclusion of this agreement and supply him with the text.

2.3. Outline agreement on the setting up of private law transfrontier associations

Introductory note: It is assumed that the local authority of one State may belong to a private law association of another State in accordance with the same rules and conditions as apply to that local authority's membership of a private law association in its own State. If such is not the case at present, the possibility should be expressly provided for by means of an inter-state agreement between the States concerned (see inter-state model agreements 1.3 and 1.4).

Private associations are normally required to comply with rules laid down in the law of the country where they have their headquarters. The following list shows the provisions which should be included in their Articles, where this is not specified by law. The provisions governing consultation groups (see outline agreement 2.1) may also apply, mutatis mutandis, to associations of this type.

The association's Articles should specify:

1. its founder members and the conditions for the admission of new members;
2. its name, headquarters and legal form (with reference to the relevant national legislation);

Si les Parties ne parviennent pas à un accord, elles peuvent recourir à une commission de conciliation chargée de contrôler le respect des engagements.

Instance de contrôle

Article 6

Les Parties peuvent convenir de la création d'une instance spécifique de contrôle du respect des engagements composée d'un nombre égal d'experts désignés par les deux parties et d'un expert neutre dont la désignation ou le mode de désignation est prévu à l'avance.

L'instance de contrôle exprime son avis sur le respect ou le non respect de l'accord. Elle est habilité à rendre public son avis.

Article 7

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.3. Schéma pour la création d'associations transfrontalières de droit privé

Note liminaire: Il est présumé que la participation d'une collectivité locale d'un Etat à une association de droit privé d'un autre Etat est possible selon les mêmes règles et les mêmes conditions qui s'appliquent à la participation de ladite collectivité locale à une association de droit privé de son Etat. Si cela n'est pas le cas actuellement, cette possibilité devrait être expressément prévue dans le cadre d'un arrangement international entre les Etats concernés (voir modèles d'accords interétatiques 1.3 et 1.4).

Normalement, les associations de droit privé doivent se soumettre aux règles prévues par la loi du pays où l'association a son siège. Ci-après figure la liste des dispositions que leur statut devrait fixer dans la mesure où la loi applicable ne le prévoit pas. Par ailleurs, les dispositions relatives au groupe de concertation (voir schéma 2.1) peuvent s'appliquer aussi, mutatis mutandis, à ce type d'associations.

Les statuts déterminent notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège et la forme juridique de l'association (avec référence à la loi nationale);

3. its object, the manner of achieving this object and the resources at the association's disposal;
4. its bodies and in particular the functions and mode of operation of its General Assembly (representation and voting);
5. appointment of administrators or executive officers and their powers;
6. the extent of members' liabilities vis-à-vis third parties;
7. conditions for modification of the Articles and for winding-up the association;
8. an undertaking by the Parties to inform the Secretary General of the Council of Europe of the formation of a transfrontier association and to supply him with its Articles.

2.4. Outline contract for the provision of supplies or services between local authorities in frontier areas ("private-law" type)

Introductory note: It is assumed that local authorities have the right to conclude such a contract with local authorities of other countries. Where this is not the case, this possibility should be expressly provided for within the framework of an inter-state agreement (see model agreement I.4).

This is a type of contract which may be used by local authorities for sales, leases, works contracts, the supply of goods or services, the granting of operating concessions, etc. Local authorities' use of "private-law" contracts is permitted to varying degrees in national legislation and practice and it is difficult to draw the line between "public-law" and "private-law" contracts. Nevertheless it may be assumed that this type of contract may be used wherever, according to the prevailing interpretation in each particular country, the agreement concerns an operation of a commercial or economic type for which a private person or corporate body could also have contracted. In the case of operations which involve action by local authorities in the exercise of functions reserved to public authority, the supplementary rules specified in the "public-law" outline contract (see 2.5) must be borne in mind, in addition to the provisions set out below.

Parties

Article 1 specifies the Parties (and whether the agreement is open to other local authorities).

3. l'objectif de l'association, les conditions de réalisation de ses objectifs et les moyens qu'elle a à sa disposition;
4. les organes de l'association et notamment les fonctions et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale (modalités de représentation et vote);
5. la désignation des administrateurs ou des gérants et leur pouvoir;
6. la portée de l'engagement des associés vis-à-vis des tiers;
7. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
8. l'engagement, pour les Parties, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la création d'une association transfrontalière et de lui en communiquer les statuts.

2.4. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»)

Note liminaire: Il est présumé que les collectivités locales sont habilitées à conclure un tel type de contrat avec des autorités locales d'autres pays. Si cela n'est pas le cas, cette possibilité devrait être prévue dans le cadre d'un accord interétatique (voir modèle 1.4).

Il s'agit d'un type de contrat auquel peuvent avoir recours les collectivités locales pour la vente, la location, un marché de travaux, la fourniture de biens ou de prestations, la cession de droits d'exploitation, etc. Le recours par les collectivités locales à des contrats type «droit privé» est plus ou moins admis selon les législations et les pratiques nationales, et la distinction entre contrats types de «droit privé» et de «droit public» est difficile à tracer. Néanmoins, on admet que ce type de contrat peut être utilisé chaque fois que, selon l'interprétation prévalant dans chaque pays, il s'agit d'une opération plutôt de type commercial ou économique qu'une personne physique ou morale de droit privé aurait également pu conclure. Pour toute opération qui comporte l'intervention des collectivités locales exerçant des attributions qui ne peuvent être le fait que de la puissance publique, il y a lieu de considérer, en plus des dispositions évoquées ci-après, les règles supplémentaires développées dans le contrat modèle de type «droit public» (voir 2.5).

Parties

L'article 1 désigne les Parties (et précise si l'accord est ouvert ou non à d'autres collectivités locales).

Article 2 specifies the problems connected with general contractual powers and, in particular, beneficiaries and terms and conditions. It may also, where appropriate, specify the necessary reservations regarding authorisation by higher authorities, where this affects the applicability of the contract.

Object of the contract

Article 3 specifies the object of the contract by reference to:

- specific matters;
- geographical areas;
- corporate bodies (municipalities, national bodies with local powers, etc.);
- specific legal forms.

Article 4 specifies the duration of the contract, the conditions for renewal and any completion dates.

Legal regime and financial provisions

Article 5 indicates the place of signature and performance of the contract and specifies the legal regime by which it is governed (private international law) and the law which applies.

Article 6 deals, where appropriate, with financial questions (currency in which payment is to be made and the mode of price adjustment in the case of long-term services) and insurance.

Arbitration

Article 7 provides, if necessary, for a conciliation procedure and provides for an arbitration procedure.

In the event of arbitration, the arbitration board shall be made up as follows:

- each Party with opposing interests (Variant: the presidents of the administrative courts with jurisdiction over each of the parties) shall designate a member of the arbitration board and the Parties shall jointly appoint one or two independent members so that there may be an odd number of members;
- where there is an even number of members of the arbitration board and the votes are tied, the independent member shall have a casting vote.

L'article 2 précise les problèmes liés à la faculté générale de contracter et en particulier les bénéficiaires, les modalités et les conditions. S'il y a lieu, il fait également état des réserves nécessaires quant à l'autorisation à accorder par les autorités supérieures dans la mesure où elles conditionnent l'applicabilité du contrat.

Objet du contrat

L'article 3 fixe l'objet du contrat en référence:

- à des matières déterminées;
- à des zones géographiques;
- à des personnes (communes, organismes nationaux à compétence locale, etc.);
- à des formes juridiques déterminées.

L'article 4 stipule la durée du contrat, les conditions de reconduction et les délais éventuels de réalisation.

Régime juridique et économique du contrat

L'article 5 indique le lieu de signature et d'exécution du contrat et précise le régime juridique du contrat (droit international privé) et le droit applicable.

L'article 6 stipule s'il y a lieu des questions liées au régime monétaire (monnaie dans laquelle doit être payé le prix ainsi que le mode de réévaluation pour les prestations de longue durée) et les problèmes d'assurance.

Procédure d'arbitrage

L'article 7 prévoit s'il y a lieu une procédure de conciliation et prévoit une procédure d'arbitrage.

Dans cette dernière éventualité la commission d'arbitrage est composée comme suit:

- chaque Partie ayant un intérêt opposé désigne (Variante: les présidents des juridictions compétentes en matière administrative, dont relève chacune des Parties, désignent) une personne en tant que membre de la commission d'arbitrage et les Parties ensemble procèdent à la désignation d'un ou deux membres indépendants de manière à parvenir à un chiffre impair de membres;

- en cas de nombre pair des membres de la commission d'arbitrage et de partage des voix, la voix du membre indépendant est prépondérante.

Alteration and termination of the contract

Article 8 specifies the rules to apply in the event of alteration or termination of the contract.

Article 9. The Parties shall inform the Secretary General of the Council of Europe of the conclusion of this agreement and supply him with the text.

2.5. Outline contract for the provision of supplies or services between local authorities in frontier areas ("public-law" type)

Introductory note: This type of contract is similar to that dealt with under 2.4 ("private-law" contracts) in that it relates to specific purposes. This type is more particularly concerned with concessions or contracts for public services or public works (or services or works which are regarded as "public" by one of the countries concerned), or the provision of contributory finance¹⁾ from one authority to another on the other side of the frontier. Such public concessions entail special risks and responsibilities related to the public services provided which require the inclusion in the contract of other provisions in addition to those specified in the model "private-law" contract.

"Transfrontier" contracts of this type are not necessarily permitted in all countries. Consequently, the possibility of such arrangements and the conditions for their use would often first have to be provided for in an inter-state agreement (see model agreement 1.4).

The use of such a contract, which is simple enough to devise and implement, could in some cases obviate the need for a joint agency of the "Transfrontier Syndicate of Local Authorities" type (see 2.6), which raises other legal problems.

Contractual provisions

Where the contract involves the establishment or administration of public property, a public service or facility belonging to a local authority in at least one of the countries, contractual guarantees must be specified

¹⁾ This arrangement might be particularly useful to frontier authorities, e.g. in the case of pollution: one authority might offer another contributory finance to enable it to carry out work within its competence but of value to the first.

Modification et résiliation du contrat

L'article 8 fixe les règles qui s'appliquent en cas de modification ou de résiliation du contrat.

Article 9. Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.5. Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»)

Note liminaire: Cette catégorie de contrats se rapproche de celle prévue sous 2.4 (contrats conclus dans un but déterminé). Cette catégorie vise plus particulièrement la concession de services publics ou de travaux publics (ou en tout cas considérés comme «publics» par un des pays en cause), l'affermage et les offres de concours¹⁾, d'une commune à une autre commune ou à un autre organisme de l'autre côté de la frontière. La concession de telles prestations de caractère public comporte des responsabilités et des risques particuliers liés aux services publics, qui nécessitent par conséquent l'introduction dans le contrat de dispositions supplémentaires à celles prévues pour le contrat de type «droit privé».

La possibilité de «faire passer la frontière» à de tels types de contrats n'est pas forcément admise par tous les pays et, de ce fait, une telle possibilité et la détermination des conditions de recours à de tels contrats devraient souvent être préalablement réglées dans un accord interétatique (voir modèle d'accord 1.4).

Le recours à un tel contrat dont la conception et la réalisation sont finalement simples pourrait dans certains cas éviter la création d'un organisme commun de type «Syndicat intercommunal transfrontalier» (voir 2.6) qui pose d'autres problèmes juridiques.

Dispositions contractuelles à prévoir

Dans le cas où le contrat met en jeu, au moins dans un des pays, l'établissement ou la gestion du domaine public, d'un service public ou d'un ouvrage public d'une collectivité locale, il est nécessaire de pré-

¹⁾ Cette formule pourrait rendre des services aux collectivités frontalières, notamment en matière de pollution: une collectivité pourrait offrir un concours financier à une autre pour que cette dernière réalise certains travaux relevant de sa compétence, mais présentant un certain intérêt pour la première.

in accordance with the rules which apply in the country or countries concerned.

The contract will also, where necessary, make reference to the following specific conditions:

1. the regulations governing the establishment or operation of the facility or service concerned (e.g. timetable, charges, conditions of use, etc.);
2. special conditions governing the setting up of the facility or service (e.g. permits required, procedure, etc.);
3. the conditions of contract for the facility or service;
4. the procedure for adjusting the contract for reasons of public interest and resulting financial compensation;
5. ensuing relations between users of the facility or service and the operator (e.g. conditions of access, charges, etc.);
6. withdrawal from, surrender or termination of the contract.

In addition to the special requirements, the provisions specified in the specimen "private-law" contract 2.4 will also apply.

2.6. Outline agreement on the setting up of organs of transfrontier co-operation between local authorities

Introductory note: It is assumed that several local authorities may get together and form a legally based organisation with a view to providing and operating some public utility, service or facility body.

The creation and functioning of such an association or syndicate will mainly depend on the applicable legislation and the provisions of any previous inter-state agreement authorising this form of co-operation (see model agreement 1.5).

There follows a list of the provisions that the articles of association should include, insofar as they are not embodied in the applicable legislation.

The articles of association should specify inter alia:

1. the names of the founding members of the association and the conditions on which new members may join;

voir des garanties contractuelles conformément aux règles en vigueur dans le ou les pays concernés.

Par ailleurs, le contrat fera, pour autant que de besoin, référence aux conditions particulières suivantes:

1. au règlement fixant les conditions d'établissement ou de fonctionnement de l'ouvrage ou du service considéré (par exemple, horaires, tarif, conditions d'utilisation, etc.);
2. aux conditions particulières de la mise en œuvre de l'entreprise ou de l'exploitation (par exemple, habilitations et autorisations requises, procédure, etc.);
3. au cahier des charges de l'entreprise ou de l'exploitation;
4. aux procédures d'adaptation du contrat en cours d'exécution découlant des exigences de l'intérêt public et aux compensations financières devant en résulter;
5. aux modalités des relations qui résulteront de l'entreprise ou de l'exploitation considérée entre, d'une part, les usagers de l'ouvrage ou du service, et, d'autre part, l'exploitant (par exemple, conditions d'accès, redevances, etc.);
6. aux modalités de retrait, de rachat ou de dénonciation du contrat.

En dehors de ces conditions particulières, les dispositions évoquées pour le schéma de contrat (type «droit privé») sous 2.4 s'appliquent.

2.6. Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière

Note liminaire: Il est présumé que plusieurs autorités locales sont admises à créer ensemble un organisme doté de la personnalité juridique en vue de la création et de l'exploitation d'un ouvrage ou équipement public ou d'un service public.

La création et le fonctionnement de cette association ou de ce syndicat dépendront essentiellement de la législation applicable et des éventuelles précisions que comportera un accord interétatique préalable autorisant cette forme de coopération (voir modèle 1.5).

Ci-après figure la liste des dispositions que les statuts devraient fixer, dans la mesure où la loi applicable ne les prévoit pas.

Les statuts détermineront notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;

2. the name, headquarters, duration and legal status of the association (with references to the law conferring legal status upon it);
 3. the object of the association, the way in which it is to be pursued and the resources at the association's disposal;
 4. the way in which the registered capital is constituted;
 5. the scope and limits of members' liabilities;
 6. the procedure for appointing and dismissing administrators or managers of the association, as well as their powers;
 7. the associations' relations with its members, third parties and higher authorities, especially as regards the communication of budgets, balance sheets and accounts;
 8. the people with responsibility for financial and technical control over the activity of the association and the reports arising out of such control;
 9. the conditions for altering the articles of association and for the dissolution of the association;
 10. the rules applying to personnel;
 11. the rules applying to languages.
-

2. le nom, le siège, la durée et la forme juridique de l'association (avec les références à la loi qui lui confère la personnalité juridique);
 3. l'objet de l'association, les conditions de réalisation de cet objet et les moyens dont elle dispose;
 4. la manière dont le capital social est formé;
 5. la portée des engagements des associés et leurs limites;
 6. le mode de nomination et de révocation des administrateurs ou gérants de l'association ainsi que leurs pouvoirs;
 7. les rapports de l'association avec ses membres, les tiers et les autorités supérieures, notamment en ce qui concerne la communication des budgets, bilans et comptes;
 8. les personnes qui sont chargées d'exercer les contrôles techniques et financiers sur l'activité de l'association et les communications auxquelles leurs vérifications donnent lieu;
 9. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
 10. les règles applicables en matière de personnel;
 11. les règles applicables en matière de langue.
-

D. PARLEMENT

De Overeenkomst behoeft ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal, alvorens te kunnen worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van de Overeenkomst is voorzien in artikel 9, eerste lid.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zullen ingevolge artikel 9, tweede lid, in werking treden drie maanden na de nederlegging van de vierde akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring mits tenminste twee van de Staten die die formaliteit hebben vervuld een gemeenschappelijke grens hebben.

J. GEGEVENS

Van het op 5 mei 1949 te Londen tot stand gekomen Statuut van de Raad van Europa zijn tekst en vertaling, zoals deze luiden tot en met de tiende wijziging er in verwerkt, geplaatst in *Trb.* 1975, 70; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1979, 40.

Uitgegeven de achtste augustus 1980

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
J. DE KONING*